En conséquence, les navires susvisés paieront à l'avenir les droits de pilotage d'après le tarif entier.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera rendu provisoirement exécutoire à compter du 1er mars prochain, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeeté, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre:

L'Ordonnateur,

Signé: GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République: Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.

Nº 60. — ARRÉTÉ créant un droit d'amarrage aux corps morts placés dans la rade de Papeete.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Sur la demande de la Chambre de commerce et le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE:

Art. 1er. A partir du moment où seront installées les bouées d'amarrage qui doivent être placées dans la rade de Papeete, les droits suivants seront perçus sur les navires qui feront usage desdites bouées.

Pour	les navires	de	1	à	100	tonneaux	5	00	par jou	r.
	\mathbf{do}	de	101	à	300	d∘	7	50	ďo	
	do	de	301.	à	500	d°	10	00	$\mathbf{d}^{\mathbf{o}}$	
	do .	de	501	ef	t au⊸	dessus	15	00	Чo	~

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du